*Rappelant* ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

*Ayant examiné* le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971[19],

*Profondément préoccupé* par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région,

*Affirmant* la nécessité d'assurer les conditions essentielles pour l'élimination des causes de tension dans la région et pour l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité, comme la Mission spéciale l'a recommandé dans son rapport,

1. *Sait gré* à la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du travail qu'elle a accompli;

2. *Prend note avec satisfaction* des recommandations de la Mission spéciale qui figurent au paragraphe 128 de son rapport;

3. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;

4. *Déplore vivement* l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui a empêché celle-ci de s'acquitter pleinement du mandat qui lui était confié aux termes du paragraphe 4 de la résolution 294 (1971);

[19] *Ibid., Supplément spécial n° 3.*

5. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre immédiatement des mesures effectives :

*a*) Pour que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal soient pleinement respectées;

*b*) Pour empêcher les actes de violence et de destruction contre le territoire et le peuple du Sénégal, en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région;

6. *Demande* au Gouvernement portugais de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Guinée (Bissau);

7. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour que ce droit inaliénable du peuple de la Guinée (Bissau) soit exercé;

8. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre cette question et de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution dans les délais appropriés et au plus tard dans six mois;

9. *Déclare* que, si le Portugal n'applique pas les dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner les initiatives et les mesures que la situation exige;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 1601e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).*

## PLAINTE DE LA GUINÉE[20]

### Décision

A sa 1573e séance, le 3 août 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Guinée : lettre, en date du 3 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10280[21])".

[20] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969 et 1970.

[21] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.*

### Résolution 295 (1971)
### du 3 août 1971

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée[22],

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Guinée[23],

*Ayant présent à l'esprit* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la

[22] *Ibid.*, document S/10280.

[23] *Ibid., vingt-sixième année*, 1573e séance, par. 8 à 23.

menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée doivent être respectées;

2. *Décide* d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité en Guinée afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation immédiatement;

3. *Décide* que cette mission spéciale sera nommée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général;

4. *Décide* de maintenir la question inscrite à son ordre du jour.

*Adoptée à l'unanimité à la 1573e séance.*

**Décisions**

A sa 1576e séance, le 26 août 1971, le Conseil a approuvé la déclaration suivante, dont le texte exprimait le consensus des membres du Conseil sur la question de la mise en application du paragraphe 2 de la résolution 295 (1971) :

"De l'avis général du Conseil de sécurité, la Mission spéciale prévue par la résolution 295 (1971) devrait se composer de deux membres du Conseil et non de trois. Elle se rendra à Conakry pour procéder à des consultations avec le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de sa plainte et elle fera rapport au Conseil aussitôt que possible."

A la même séance, le Président a annoncé que le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général avaient décidé que la Mission spéciale serait composée de l'Argentine et de la Syrie.

A sa 1586e séance, le 29 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Guinée : rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 295 (1971) [S/10309[24]]".

A sa 1603e séance, le 30 novembre 1971, le Président, avec l'autorisation des membres du Conseil, a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"On se souviendra que, le 3 août 1971, le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une mission spéciale en République de Guinée. La Mission spéciale, composée de M. l'ambassadeur George J. Tomeh, représentant de la Syrie, et de M. le ministre Julio César Carasales, représentant adjoint de l'Argentine, est restée en Guinée du 30 août au 2 septembre 1971 et a eu des consultations approfondies avec des représentants du Gouvernement guinéen.

"Au cours de ces consultations, les autorités guinéennes ont coopéré pleinement avec la Mission spéciale et lui ont accordé toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

"De retour à New York, la Mission spéciale a, conformément à son mandat, présenté son rapport au Conseil de sécurité; ce rapport a été publié sous la cote S/10309[24]. Le Conseil a commencé l'examen du rapport de la Mission spéciale à sa 1586e séance, le 29 septembre 1971.

"Il ressort de ce rapport que l'on continue à s'inquiéter en Guinée de la possibilité que se renouvellent des actes dirigés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du pays, tels que ceux qui ont conduit aux événements de novembre 1970. A cet égard, le Gouvernement guinéen a exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures pour empêcher le Portugal de violer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Guinée.

"Il est évident également que le fait que le Portugal n'applique pas à la Guinée (Bissau) le principe de l'autodétermination, et notamment le droit à l'indépendance, a un effet perturbateur sur la situation dans la région.

"Le Conseil de sécurité, ayant pris acte avec satisfaction du rapport de la Mission spéciale, ainsi que des représentations faites par le Gouvernement guinéen, réaffirme la teneur du paragraphe 1 de sa résolution 295 (1971) qui affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Guinée doivent être respectées."

---

[24] *Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial nº 4.*